

Requête en vue de faire nommer un représentant ou d'être nommé représentant pour prendre des décisions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé

Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS) **Formules P-3 et P-4**

Si un dépositaire de renseignements sur la santé a constaté qu'une personne est incapable de prendre des décisions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de ses renseignements personnels sur la santé, ces décisions seront prises par une autre personne conformément à la loi. La loi permet également à la personne jugée incapable de demander à la Commission du consentement et de la capacité de nommer un représentant pour donner ou refuser son consentement en son nom. Une autre personne peut également demander à la Commission de la nommer représentante de la personne jugée incapable afin de donner ou de refuser son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé de la personne jugée incapable.

Lorsqu'une telle requête est effectuée, la loi prévoit que la personne jugée incapable est réputée avoir demandé un réexamen de sa capacité de prendre la décision en question. Cette règle ne s'applique pas si la Commission s'est prononcée sur sa capacité au cours des six mois précédents.

Qui peut être nommé représentant?

Toute personne qui est âgée d'au moins 16 ans et est capable de prendre les décisions en question peut être nommée représentant si cela est dans l'intérêt véritable de la personne jugée incapable à laquelle se rapportent les renseignements personnels sur la santé visés. La Commission envisagera la nomination d'un représentant uniquement s'il y a eu une constatation d'incapacité pertinente et si la personne jugée incapable ne s'y oppose pas. Aucun représentant ne peut être nommé si la personne jugée incapable a déjà un tuteur à la personne, un tuteur aux biens, un procureur au soin de la personne ou un procureur aux biens qui a le pouvoir de prendre les décisions en question.

Que peut faire un représentant?

Selon le cas, la Commission pourrait nommer un représentant autorisé à prendre uniquement la décision requise à ce moment ou à prendre une plus grande variété de décisions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé. La Commission pourrait aussi imposer des conditions à la représentation ou des limites à sa durée, ou elle pourrait nommer une personne autre que celle qui a présenté la demande. Elle pourrait également révoquer ou modifier la nomination en tout temps.

Comment peut-on présenter une requête?

Remplissez une formule de requête (formule P-3 si la personne jugée incapable présente la requête; formule P-4 si une autre personne la présente) et faites-la parvenir à la Commission. Vous trouverez ces formules sur le site Web de la Commission. Vous devez envoyer la formule par courriel ou par télécopieur si possible, mais pouvez aussi utiliser la poste ordinaire.

Quand et où se tiendra l'audience?

La Commission fera parvenir un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. La Commission tentera de convoquer l'audience à un endroit pratique pour les parties. L'audience a généralement lieu dans la semaine suivant la réception de la requête par la Commission.

Qui seront les parties à l'audience?

Les parties à l'audience seront le représentant proposé, la personne jugée incapable et son conjoint ou sa conjointe, ses parents, ses enfants, ses frères et sœurs, et quiconque est autorisé à prendre des décisions pour la personne jugée incapable à la place de ses parents. Le dépositaire des renseignements personnels sur la santé sera également partie à l'audience en vue du réexamen de la constatation d'incapacité. S'il y a lieu, la Commission pourra désigner d'autres parties.

Représentation juridique à l'audience

Il peut être bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais la Commission ne l'exige pas. Vous pouvez vous adresser au Service de référence du Barreau de l'Ontario pour obtenir de l'assistance. Le site Web du Barreau contient des renseignements sur ce service. Certaines personnes pourraient être admissibles aux services gratuits d'un avocat de l'Aide juridique.

Que se passera-t-il à l'audience?

Le président de l'audience présentera toutes les personnes présentes et expliquera le déroulement de l'audience. Il indiquera qui sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Chaque partie peut participer à l'audience accompagnée des personnes qu'elle souhaite. De plus, elle peut être représentée par un avocat, appeler des témoins et apporter des documents. De préférence, les parties devraient se signifier ces documents et les fournir à la Commission avant l'audience.

Pour que la Commission puisse trancher une requête P-3 ou P-4, on doit avoir procédé à une constatation d'incapacité en règle. Si la Commission n'a pas réexaminé la constatation d'incapacité au cours des six derniers mois, elle le fera pendant l'audience.

La personne qui souhaite représenter la personne jugée incapable doit remettre à la Commission des renseignements qui l'aideront à déterminer s'il y a lieu de nommer un représentant pour prendre des décisions au sujet de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels sur la santé se rapportant à la personne jugée incapable. La Commission tiendra compte des critères énoncés au paragraphe 27 (6) de la LPRPS (vous trouverez un lien vers la loi sur le site Web de la Commission). Les parties et les membres de la Commission pourront interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie sera invitée à résumer son point de vue, puis le président mettra fin à l'audience.

Que se passera-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision. Ils rendront une décision dans les 24 heures suivantes. La Commission présentera les motifs de sa décision par écrit, dans un délai de quatre jours ouvrables, si une des parties en fait la demande dans les trente jours suivant l'audience. La Commission décidera de nommer ou non un représentant pour prendre des décisions au sujet de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels sur la santé se rapportant à la personne jugée incapable.

Est-il possible d'en appeler de la décision de la Commission?

L'une quelconque des parties peut en appeler de la décision de la Commission auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Coordonnées de la Commission du consentement et de la capacité

Courriel : ccb@ontario.ca

Téléphone : 416 327-4142
1 866 777-7391

ATS : 416 326-7889
1 877 301-0889

Télécopieur : 416 327-4207
1 866 777-7273